

et disposer leur fond en cuvette arrondie, ou y former un angle en inclinant les deux côtés. On favorisera encore cet écoulement en dallant le fond ainsi établi avec des pierres plates ou des briques sur plat.

FIN.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

### DE LA LÉGISLATION ET DES RÉGLEMENTS PROVINCIAUX SUR LES EAUX.

Une revue sommaire de la législation et des règlements de police qui régissent les eaux en Belgique forme, ce nous semble, un appendice utile au Traité d'irrigation qui précède.

Nous diviserons ce travail en deux parties.

Nous examinerons, dans la première, quelles sont, au point de vue législatif, les différentes espèces d'eau, — les lois qui les régissent, — la manière dont on peut en user d'après ces lois; — les innovations que la loi de 1848 sur les irrigations a apportées à la législation antérieure.

Dans la seconde partie, nous entrerons dans quelques détails sur l'application des dispositions principales de la loi de 1848, — sur l'institution des wateringues, — et sur les règlements provinciaux qui s'occupent de la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

#### I

Au point de vue législatif, les eaux se divisent en trois catégories :

1. Les eaux dépendant du domaine public.
2. Les eaux communes.
3. Les eaux de propriété privée.

1. *Les eaux dépendant du domaine public.* — Ce sont les fleuves, rivières, cours d'eau déclarés navigables ou

flottables. L'art. 538 du code civil attribue à l'État la propriété de ces eaux.

Art. 538. « Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, ... sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

De la sorte, dès qu'un cours d'eau, quelque peu important qu'il soit, est déclaré navigable ou flottable, personne n'a le droit de s'en approprier la moindre partie sans une autorisation préalable, soit une *concession*, émanée de l'administration supérieure.

C'est ordinairement au moyen de grands travaux d'art entrepris par les gouvernements ou par de puissantes associations, que les eaux de cette classe sont mises à la portée de l'irrigateur. Ainsi, en Belgique, le gouvernement a conduit les eaux de la Meuse à travers la Campine, et il paraît qu'une société particulière s'occupe de travaux destinés à y déverser les eaux de l'Escaut.

2. *Les eaux communes.*— Elles se composent des petites rivières, ruisseaux, torrents, enfin de tous les cours d'eau qui ne sont ni navigables, ni flottables.

L'usage de ces eaux appartient collectivement à tous les propriétaires riverains. Ce droit est défini dans l'art. 644 du code civil.

Art. 644. « Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. »

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Chaque propriétaire riverain peut donc employer à l'irrigation de son terrain les eaux de cette deuxième classe : il peut même, si elles traversent son héritage, en détourner la direction, pourvu qu'à la sortie du fonds il les

rende à leur cours ordinaire. Mais dans l'exercice de ce droit, il doit toujours se conformer aux usages locaux ou aux règlements établis : car l'autorité administrative conserve la surveillance et la police de ces cours d'eau, pour tout ce qui concerne, par exemple, leur curage, leur facile écoulement, la prohibition des usages industriels capables de corrompre l'eau, etc., etc.

3. *Les eaux de propriété privée.*— Ce sont les eaux qui se trouvent sur une propriété privée, telles que les sources, les étangs, les lacs, etc.

Ces eaux sont *naturelles*, lorsqu'elles naissent sur le terrain par le seul effet de la nature, comme les eaux d'une fontaine ; *artificielles*, lorsqu'elles y sont réunies par un travail d'art quelconque, par exemple, au moyen d'un sondage.

Le propriétaire de l'héritage où existent des eaux de cette nature a le droit d'en disposer d'une manière absolue, de les absorber entièrement si cela lui convient, à moins cependant qu'un propriétaire voisin n'ait acquis quelque droit sur ces eaux soit par titre, soit par prescription ; à moins encore qu'elles ne pourvoient aux besoins d'un centre de population.

Les art. 641, 642, 645 du code civil établissent les droits du propriétaire à cet égard, ainsi que les restrictions qui peuvent naître d'un titre, d'une prescription, ou des besoins d'une population.

Art. 641. « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. »

Art. 642. « La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. »

Art. 645. « Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire : mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. »

Telle est la législation du code civil sur l'usage ou la propriété des différentes espèces d'eau.

Il en résulte qu'on ne peut user des *eaux publiques* (fleuves et rivières navigables et flottables) que par voie de concession obtenue de l'administration supérieure; — que les *eaux communes* (non navigables ni flottables) peuvent être utilisées de plein droit à l'irrigation par les riverains, à la condition de rendre les eaux à leur cours ordinaire; — et que les *eaux privées* sont la propriété exclusive, absolue (à quelques exceptions près) de celui sur le fonds duquel elles naissent ou sont réunies.

En accordant sur les eaux ces droits plus ou moins étendus, la législation du code civil laissait, néanmoins, fort restreinte et fort entravée la faculté d'en jouir.

Ainsi, le propriétaire d'une eau privée en était, il est vrai, maître exclusif, mais il ne pouvait cependant l'utiliser que dans la limite exacte du terrain où elle prenait naissance : ce terrain était-il séparé, par la terre d'un voisin, d'autres fonds que le propriétaire des eaux aurait voulu irriguer, la chose était impossible si le voisin refusait le passage : car le droit d'aqueduc n'était point inscrit dans nos lois.

Pour les cours d'eau non navigables ni flottables, il existait un obstacle d'un autre genre. Presque toujours ces cours d'eau sont encaissés, et pour que le riverain puisse les utiliser à l'irrigation, il faut qu'il ait la faculté de pratiquer sur la rive opposée des travaux, un barrage par exemple, qui élèvent l'eau au niveau des terres riveraines que l'on veut arroser. Mais aucune loi n'accordait le

droit d'obliger le propriétaire de la rive opposée à laisser établir (moyennant indemnité) des travaux de ce genre; et la faculté d'user des eaux communes devenait ainsi fort souvent illusoire par l'impossibilité de les élever et de les déverser sur le fonds irrigable.

La loi de 1848 sur les irrigations a fait disparaître ces obstacles si préjudiciables aux progrès de l'agriculture, en établissant le *droit de passage des eaux sur le fonds d'autrui* et la *faculté de former des barrages pour la dérivation des eaux*.

Cette loi n'a du reste rien changé à la législation antérieure; elle a respecté les dispositions existantes et les droits acquis, se bornant à établir deux nouvelles servitudes légales, le *droit d'aqueduc* et le *droit de barrage*, et à élargir la législation sur le *dessèchement des marais*.

Voici le texte de la loi sur les irrigations :

ARTICLE PREMIER. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4. Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 5. Tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité,

nité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments et les cours et jardins attenants aux habitations.

ART. 6. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 7. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 8. Le gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à appliquer l'art. 4 de

la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans ladite loi.

ART. 9 ET DERNIER. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

## II

Nous allons entrer dans quelques détails sur l'application des dispositions principales de la loi de 1848 sur les irrigations.

### DROIT DE DISPOSER DES EAUX POUR LESQUELLES ON DEMANDE LE PASSAGE.

Pour obtenir le passage des eaux sur le fonds d'autrui, il faut, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, que l'on ait le *droit de disposer des eaux* que l'on veut employer à l'irrigation; il faut, en d'autres termes, que l'on en soit ou concessionnaire, ou usager, ou propriétaire.

Celui qui a obtenu de l'administration supérieure une prise d'eau dans une rivière navigable ou flottable peut user de ces eaux, dans les termes de sa concession, comme un véritable propriétaire, et demander pour elles le passage sur le fonds intermédiaire.

Celui dont un cours d'eau commun borde ou traverse l'héritage ne peut en user que pour arroser cet héritage; mais il a cependant aujourd'hui, en vertu de l'art. 5 de la loi de 1848, le moyen d'utiliser plus complètement l'eau dont il a le droit de disposer. Il arrive en effet fort souvent que le riverain possède le long du courant une étendue de terrain suffisante pour absorber toute l'eau disponible; et la faculté que lui accorde l'art. 5 d'établir sur la rive opposée les barrages nécessaires à la dérivation, lui permettra de jouir, d'une manière complète, de son droit d'usage.

Quant aux eaux de propriété privée, tout propriétaire

pourra obtenir pour elles le passage et le parcours sur le fonds intermédiaire. Pas de réserve dans l'exercice de ce droit, si ce n'est les restrictions prévues par les art. 641, 642, 643 du code civil, auxquelles la loi nouvelle n'a rien changé. Le droit d'aqueduc permettra à l'avenir d'utiliser complètement cette classe d'eaux, l'une des plus précieuses pour l'agriculture.

#### INDEMNITÉ.

Le droit d'aqueduc sur le fonds intermédiaire est consacré par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi sur les irrigations, mais à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Quel sera le montant de cette indemnité?

Qui la fixe?

L'indemnité doit être plus ou moins considérable d'après le parcours plus ou moins étendu des eaux sur les fonds intermédiaires; — d'après la valeur vénale du sol; — d'après le dommage plus ou moins grand que causeront à la propriété asservie l'établissement et l'exercice de la servitude; — d'après bien d'autres circonstances encore.

Fort souvent, le propriétaire du fonds traversé par les eaux pourra lui-même les utiliser pour la fertilisation de son terrain : naturellement alors l'indemnité sera moins forte.

Mais qui fixe l'indemnité?

Deux cas différents peuvent se présenter : ou le propriétaire du fonds voisin que doit traverser l'eau consent à l'établissement et à l'exercice de la servitude, et tout est réglé amiablement; ou il s'oppose, et alors on doit avoir recours aux tribunaux.

On suit la même marche pour la servitude de barrage (art. 5), dont la demande est également soumise aux tribunaux, si le propriétaire du fonds riverain opposé met obstacle à l'établissement du barrage.

#### CONTESTATIONS.

Ainsi, toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu l'établissement des nouvelles servitudes établies par la loi de 1848 seront portées devant les tribunaux civils (art. 7), et il est procédé comme en *matière sommaire*, c'est-à-dire que l'on emploie une marche plus rapide et moins coûteuse que pour la procédure ordinaire. « La procédure sommaire n'est en effet qu'un abrégé de la procédure ordinaire. » (Carré.)

#### DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

La loi sur les irrigations a introduit une modification importante à la législation antérieure, en déclarant dans l'art. 3 que la faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé.

Avant la loi nouvelle sur les irrigations, tout ce qui concernait le dessèchement des marais était réglé par la loi du 26 septembre 1807.

La plupart des nombreuses prescriptions de cette loi sont respectées par la loi sur les irrigations. Il en est ainsi, par exemple, de cette disposition importante de la loi de 1807 portant : « que l'État ou des concessionnaires peuvent exécuter le dessèchement dont le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas se charger. » Rien n'est changé à cet égard.

Mais sous d'autres rapports la loi sur les irrigations a grandement modifié la loi de 1807. Cette dernière loi veut qu'aucun dessèchement de marais ne soit entrepris sans que le gouvernement ait fait examiner le projet par ses agents. Il n'en est plus ainsi depuis la loi sur les irrigations. Il résulte des art. 3 et 7 de cette loi que ce sont aujourd'hui les tribunaux civils qui connaissent des demandes en dessèchement de marais, dès que le droit de passage

sur les fonds intermédiaires est nécessaire pour obtenir ce dessèchement.

C'est aux tribunaux à juger, avant d'accorder la servitude de passage, si l'opération est possible, si l'utilité en est suffisamment justifiée, etc. Pour peu que la demande de passage soulève des questions qui sortent du cercle des connaissances des magistrats, ils auront recours aux lumières des hommes de l'art, et de la sorte les garanties établies à cet égard par la loi de 1807 ne disparaissent aucunement, au contraire. Seulement, dans la plupart des cas, il n'y aura plus lieu de recourir aux nombreuses et longues formalités dont cette loi est surchargée.

En résumé, la loi de 1807 sur les marais n'est point abrogée par la loi de 1848 sur les irrigations; elle est simplement modifiée dans quelques-unes de ses dispositions. Mais la législation quelque peu incertaine qui résulte des dispositions des lois de 1807 et de 1848 mises en présence, donnerait de l'à-propos, ce semble, à une loi nouvelle sur les marais, débarrassée de toute formalité superflue, se conformant aux nouveaux principes consacrés par la loi sur les irrigations, et conciliant les égards dus à la propriété avec les exigences imposées par le développement des spéculations en agriculture.

#### INSTITUTION DES WATERINGUES.

L'art. 8 de la loi sur les irrigations autorise le gouvernement à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans ladite loi.

Voici les termes de l'art. 4 de la loi de 1846 sur les wateringues : « Le gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélio-

« ration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. »

On sait qu'on entend par *wateringue* une association de propriétaires possédant chacun une étendue déterminée de terrain irrigable et organisant entre eux une administration dont le but est de faire exécuter et de surveiller des travaux destinés à obtenir ou à améliorer l'irrigation des terrains communs.

Des associations de ce genre (malheureusement trop rares en Belgique) existent dans les vallées de la Lys, de la Dendre et de l'Escaut, et c'est pour donner à ces associations une organisation rationnelle et stable que l'art. 4 de la loi de 1846 a autorisé le gouvernement à faire un règlement sur cette matière.

Un arrêté royal du 9 décembre 1847 a porté ce règlement, qui n'est applicable qu'aux wateringues des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre. Mais l'art. 8 de la loi sur les irrigations autorise le gouvernement, comme nous venons de le voir, à appliquer des règlements de ce genre aux wateringues de toute autre localité, sur l'avis de la députation du conseil provincial.

Nous croyons utile de rapporter ici en entier le règlement, émané du ministère des travaux publics, sur les wateringues des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

#### Règlement sur les Wateringues.

ARTICLE PREMIER. Les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, seront constituées en associations de wateringues.

ART. 2. A cet effet, le gouvernement fera dresser, pour toute l'étendue des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, le tableau général des propriétés par province et par commune, avec indication de celles qui, pouvant être considérées comme intéressées à des travaux communs

d'irrigation ou d'assèchement, devraient constituer une wateringue.

Ce tableau sera transmis aux députations permanentes des conseils des provinces respectives, qui en feront déposer des extraits dans les bureaux des commissaires d'arrondissement, ainsi que dans les maisons communales des communes intéressées.

Des registres seront ouverts pendant un mois, dans ces bureaux et maisons communales, pour y consigner les observations des propriétaires et habitants intéressés.

Dans le mois suivant, les députations permanentes adresseront à Notre Ministre des travaux publics ces registres d'observations, avec les projets motivés de circonscription des diverses wateringues à instituer dans leurs provinces respectives.

ART. 3. Notre Ministre des travaux publics arrêtera, provisoirement, la circonscription des diverses wateringues.

Lorsque les propriétés comprises dans une association de wateringue s'étendent sur le territoire de plus d'une province, Notre Ministre des travaux publics désigne l'administration provinciale sous la surveillance et la juridiction de laquelle l'association est placée.

ART. 4. Dans le délai d'un mois après que la circonscription aura été provisoirement arrêtée par Notre Ministre des travaux publics, les bourgmestres du ressort de chaque wateringue ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, et les propriétaires qui y possèdent un hectare au moins, seront convoqués en assemblée générale par le gouverneur de la province, et sous sa présidence, ou celle d'un commissaire délégué par lui.

Le propriétaire appelé à l'assemblée générale pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dans ses fonctions ne pourra se faire représenter que par un membre du conseil communal.

ART. 5. L'assemblée générale de chaque wateringue rédigera un règlement d'ordre et d'administration intérieure, et donnera son avis sur la circonscription arrêtée provisoirement par Notre Ministre des travaux publics.

ART. 6. Le règlement ne peut être contraire aux dispositions suivantes, qui sont obligatoires pour toutes les associations de wateringues :

1° La direction prévientra, au moins dix jours à l'avance, le gouverneur de la province, du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le gouverneur a le droit d'y assister et d'y envoyer un commissaire délégué.

2° Les bourgmestres des communes sur lesquelles s'étend la wateringue, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, font partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage.

3° Les membres de la direction, chargés de l'administration de la wateringue, sont nommés par Nous, sur une liste de trois candidats, présentée par l'assemblée générale et soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

4° Les résolutions prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, sont obligatoires pour les absents : elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

5° Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil pro-

vincial, s'opère comme en matière de contributions directes.

6° Chaque année, les comptes et les budgets généraux de recettes et dépenses sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

7° Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne peuvent être exécutés sans Notre autorisation, les députations permanentes des conseils des provinces intéressées préalablement entendues.

8° Tous autres ouvrages peuvent être exécutés en vertu d'une autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils pourront même être exécutés sans cette autorisation, par la direction de la wateringue, et, à son défaut, d'office par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente.

9° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province a la haute surveillance de tous les travaux.

ART. 7. Le règlement déterminera :

A. De quelle manière l'assemblée générale sera composée, et l'étendue de la propriété à laquelle est attaché le droit de suffrage.

B. Le nombre, le rang, les devoirs, les attributions et la durée des fonctions des membres de la direction.

C. Le mode à suivre dans l'examen des affaires, dans les délibérations, et, notamment, en ce qui concerne les présentations de candidats, les nominations et les révocations.

D. Les rapports généraux à faire par la direction, et les époques auxquelles ils doivent être faits.

E. L'époque à laquelle, chaque année, les comptes et les budgets doivent être soumis à l'assemblée générale.

F. Les mesures relatives soit à la répartition et à la per-

ception de l'imposition, soit à l'exécution des travaux, soit à la police, et toutes autres que les besoins spéciaux des localités pourraient suggérer.

ART. 8. Le règlement arrêté par l'assemblée générale, accompagné d'une carte figurative fixant la circonscription de la wateringue, sera adressé, dans le délai de deux mois au plus tard, à la députation permanente du conseil provincial, qui, dans la quinzaine, fera parvenir l'un et l'autre, avec ses avis et considérations, à Notre Ministre des travaux publics, pour être soumis par lui à Notre approbation.

Ces divers délais écoulés, le gouvernement pourra arrêter d'office le règlement et la circonscription de la wateringue.

ART. 9. Le gouvernement fera procéder à un nivellement général des cours de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et fera établir, à proximité de chaque wateringue, des points de repère, auxquels sera rapportée la situation de tous les ouvrages.

ART. 10. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux associations dites *Broeken* ou wateringues, déjà constituées dans les vallées de la Lys et de la Dendre, ainsi qu'à celles qui existent dans la partie de la vallée de l'Escaut, non soumises au régime de la législation de 1844 sur les polders maritimes.

Néanmoins, les règlements actuellement en vigueur continueront à sortir leur effet jusqu'à ce que la révision en ait été faite par les assemblées générales, et approuvée par Nous, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Le délai dans lequel la révision devra être effectuée sera fixé par Notre Ministre des travaux publics.

ART. 11. Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.



## RÈGLEMENTS PROVINCIAUX

### SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

La loi sur les irrigations n'a aucunement dérogé aux dispositions qui règlent la police des eaux. L'art. 9 et dernier le déclare formellement.

Les cours d'eau, en général, sont réglementés par les lois et dispositions suivantes : l'ordonnance de 1669 ; les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 6 octobre 1791, 14 floréal an xi, l'avis du conseil d'État du 27 pluviôse an xiii, l'arrêté royal du 28 août 1828.

Pour ce qui concerne spécialement les cours d'eau non navigables ni flottables, le pouvoir réglementaire appartient aujourd'hui aux conseils provinciaux. (Art. 85 de la loi provinciale du 30 avril 1856.)

Depuis la promulgation de cette loi, chacune de nos provinces est pourvue, pour la police des eaux non navigables ni flottables, d'un règlement ayant surtout pour objets le curage et l'entretien de ces cours d'eau.

Nous terminerons cet exposé par quelques brefs détails sur l'ensemble des prescriptions de ces divers règlements.

Tous les règlements provinciaux portent que le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables est à la charge de tous les propriétaires, usufruitiers ou détenteurs riverains, le long de leurs héritages respectifs et jusqu'au milieu des cours d'eau.

Généralement, le curage est aussi à la charge de tous les propriétaires d'usine.

L'opération du curage comprend la réparation des digues et des berges qui bordent les cours d'eau, le draguage à vif fond, l'enlèvement des racines, branches, joncs, herbages ; l'enlèvement des atterrissements et dépôts quelconques

existant dans le lit des cours d'eau, de manière à conserver ou à rendre à ces derniers leur largeur et leur profondeur.

Lorsque les riverains ne s'acquittent pas du curage aux époques désignées, il y est pourvu d'office par l'autorité locale, et le prix des travaux ainsi effectués est à la charge des riverains constitués en demeure.

Il est défendu d'établir des constructions sur les cours d'eau, usines, moulins, ponts, etc., sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Il est également défendu de jeter dans les cours d'eau des matériaux pouvant les obstruer, ou des matières pouvant altérer et corrompre les eaux.

Les règlements prononcent des amendes contre les contraventions à leurs prescriptions.

Ces contraventions sont constatées par les bourgmestres et échevins, les gardes champêtres, les commissaires voyers, les agents des ponts et chaussées et tout officier de l'autorité judiciaire.

Quant à la direction et à la surveillance des travaux de curage ou autres relatifs aux cours d'eau non navigables ni flottables, elle est attribuée par les règlements provinciaux aux bourgmestre et échevins. La plupart des conseils provinciaux ont adjoint à ces fonctionnaires, pour le service des cours d'eau, les commissaires voyers nommés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale. C'est une excellente mesure dans l'intérêt des cours d'eau. Malheureusement, les commissaires voyers sont généralement déjà très-chargés de besogne par les soins que requiert la voirie vicinale, et ils ne peuvent s'occuper que beaucoup trop accessoirement de ce qui concerne le curage, les réparations, la police en général et le bon état des cours d'eau non navigables ni flottables, qui continuent à être négligés dans beaucoup de localités.

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
CHAPITRE I. — <i>De l'eau</i> . . . . .	1
Observations générales. . . . .	<i>ib.</i>
De l'eau considérée comme engrais. . . . .	<i>ib.</i>
Moyens de reconnaître les qualités de l'eau. . . . .	5
De l'action dissolvante de l'eau sur le sol des prairies. . . . .	8
De l'influence de l'eau sur la fixation des plantes dans le sol. . . . .	9
De la quantité d'eau que demande une surface à irriguer. . . . .	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — <i>Du sol</i> . . . . .	12
Observations générales. . . . .	<i>ib.</i>
Des sols sablonneux. . . . .	15
Des sols argileux. . . . .	16
Des sols marécageux. . . . .	<i>ib.</i>
CHAPITRE III. — <i>Du dessèchement des terrains humides</i> (drainage). . . . .	21
De la nécessité de construire des fossés ou canaux pour l'écoulement des eaux dans les terrains marécageux. . . . .	<i>ib.</i>
Des causes de l'excès d'humidité dans le sol. . . . .	25
De l'écoulement des eaux retenues par des terrains en forme de bassin. . . . .	<i>ib.</i>
De l'écoulement des eaux provenant de terrains élevés ou débordements de cours d'eau. . . . .	24
De l'écoulement des eaux souterraines. . . . .	25
De l'écoulement des eaux provenant de sources superficielles . . . . .	27
De l'assainissement par des puits absorbants ou boit-tout. . . . .	28
CHAPITRE IV. — <i>Du nivellement</i> . . . . .	30
Nécessité des nivellements. . . . .	<i>ib.</i>
Des instruments de nivellement. . . . .	<i>ib.</i>
Le niveau . . . . .	51
La mire, les jalons, les voyants. . . . .	52
L'eau comme niveau. . . . .	53
La chaîne et le mètre . . . . .	<i>ib.</i>
L'aplomb . . . . .	54
Du nivellement pratique. . . . .	<i>ib.</i>

	Pages.
CHAPITRE V. — <i>Des instruments nécessaires à l'irrigateur de prés</i> . . . . .	59
Les bêches. . . . .	<i>ib.</i>
Les pelles . . . . .	40
Les haches à gazon ou croissants. . . . .	<i>ib.</i>
Instruments de transport. . . . .	41
Les houes. . . . .	42
Le tranchoir. . . . .	43
Instrument servant à ouvrir des rigoles continues. . . . .	44
CHAPITRE VI. — <i>Des rigoles et des fossés.</i> . . . .	46
Classification des rigoles et fossés. . . . .	<i>ib.</i>
Du canal principal conducteur ou canal de dérivation. . . . .	47
De la pente du canal principal. . . . .	<i>ib.</i>
Dimensions du canal de dérivation. . . . .	48
Creusement des fossés dans un terrain à surface inégale. . . . .	51
Du creusement de fossés dans un terrain éboulé. . . . .	53
Des fossés endigués. . . . .	56
De la position du canal principal ou de dérivation. . . . .	58
Des fossés principaux proprement dits. . . . .	59
Des fossés alimentaires. . . . .	60
De la destination spéciale de quelques fossés alimentaires. . . . .	62
De la terre retirée des fossés alimentaires. . . . .	63
Des fossés de décharge. . . . .	<i>ib.</i>
De la pente des fossés de décharge. . . . .	64
Profondeur des fossés de décharge. . . . .	66
De la terre provenant des fossés de décharge. . . . .	<i>ib.</i>
De la destination spéciale de quelques fossés de décharge. . . . .	67
Des rigoles. . . . .	<i>ib.</i>
Des rigoles principales. . . . .	68
Des rigoles alimentaires ou rigoles d'irrigation. . . . .	<i>ib.</i>
Des rigoles de décharge. . . . .	69
CHAPITRE VII. — <i>De la disposition du sol pour l'irrigation. — Exposé de la construction des prés en plan incliné et en ados.</i> . . . .	71
De l'irrigation en plan incliné et en ados. . . . .	<i>ib.</i>
De l'irrigation en ados. . . . .	75
De la situation des ados. . . . .	73
De l'irrigation en plan incliné . . . . .	79
De la largeur des planches. . . . .	<i>ib.</i>
De la longueur des planches. . . . .	80
Pente des planches. . . . .	81
Où peut-on établir l'irrigation en plan incliné? . . . . .	<i>ib.</i>
Exposition des planches. . . . .	84
Du creusement et du nivellement des rigoles d'alimentation et de décharge . . . . .	83

	Pages.
Du dégazonnement . . . . .	87
De l'aplanissement du pré. . . . .	89
Du gazonnement des prés. . . . .	90
Du semis des prés livrés à l'irrigation. . . . .	91
Du battage et du damage des gazons. . . . .	94
De l'emploi réitéré de l'eau. . . . .	<i>ib.</i>
De la construction de bassins ou étangs de rassemblement. . . . .	103
CHAPITRE VIII. — <i>Des digues, barrages, écluses, etc.</i> . . . .	105
Des écluses. . . . .	<i>ib.</i>
De la position des écluses. . . . .	106
Des vannes d'irrigation ou écluses en bois. . . . .	108
Des écluses massives. . . . .	117
Des déversoirs. . . . .	118
Des écluses situées dans des digues. . . . .	119
Des digues à caisse. . . . .	121
Des bondes d'irrigation. . . . .	128
Des planches d'arrêt. . . . .	130
Des aqueducs fermés et ouverts. . . . .	132
Des machines propres à élever l'eau. . . . .	134
CHAPITRE IX. — <i>De quelques considérations préliminaires à la mise en exécution d'un plan d'irrigation.</i> . . . .	138
CHAPITRE X. — <i>De l'irrigation progressive des prés et de la construction compliquée.</i> . . . .	140
De l'irrigation progressive. . . . .	<i>ib.</i>
De l'exécution des rigoles alimentaires dans l'irrigation progressive des prés. . . . .	141
De la construction compliquée des prés . . . . .	142
CHAPITRE XI. — <i>Des soins à donner aux prairies irriguées.</i> . . . .	143
De la nécessité d'un aménagement soigné des prés irrigués . . . . .	<i>ib.</i>
Du fauchage des prés irrigués. . . . .	<i>ib.</i>
Du curage des fossés et des rigoles. . . . .	144
De l'époque des arrosements. . . . .	143
CHAPITRE XII. — <i>Du limonage et du colmatage.</i> . . . .	148
APPENDICE. — Exposé sommaire de la législation et des règlements provinciaux sur les eaux. . . . .	153

FIN DE LA TABLE.